PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5. ANNEXE

COMMUNE DE BOUZY (51150)

Autorité compétente : commune

PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 28 avril 2026

Révision générale	Révision allégée	Modification	Modification simplifiée

Cachet de la commune et signature du Maire

Jean-François SAINZ
Maire de Bouzy

MAIRIE DE BOUZY
51150 (Marne)

VICUS Urba
9 / 11 Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY
03 26 51 07 08
www.vicusurba.fr

SOMMAIRE

*Conformément à l'article **R. 151-51 et 52 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :*

1. servitudes d'utilite publique et bois ou forets relevant au regime forestier 3

2. liste des bois et forets relevant du regime forestier 9

3. liste de lotissements dont les regles d'urbanisme ont ete maintenues 10

4. schemas des reseaux d'eau et d'assainissement systeme d'elimination des dechets 10

note technique sur le réseau d'eau potable 10

defense incendie 10

note technique sur les réseaux d'assainissement 11

note technique sur l'élimination des déchets 13

5. plan d'exposition au bruit des aerodromes 15

6. prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres classees 15

7. actes instituant des zones de publicite restreinte et elargie 15

8. dispositions d'un plan de prevention des risques naturels previsibles et dispositions d'un projet de prevention des risques miniers 15

9. risque d'affaissement et d'effondrement de terrain du a une cavite souterraine 16

10. zones agricoles protegees 16

11. arrete du prefet coordinateur de massif 16

1. Servitudes d'utilité publique et bois ou forets relevant au régime forestier

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement. Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Le territoire de la commune de Bouzy est concerné par les servitudes suivantes :

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

La commune de Bouzy est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales RD 19 entre Tours-sur-Marne et Condé-sur-Marne. Il s'agit en réalité de la traverse de Bouzy. Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- Construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- Création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Service gestionnaire :
Conseil Départemental
Direction des routes départementales
2 bis rue de Jessaint
51000 CHALONS-ENCHAMPAGNE

I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire de la commune de BOUZY est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRT gaz. Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire. En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1	SUP 2	SUP 3
dn400-1970-bergeres-les-vertus-cernay-les-reims(art champagne)	400	67,7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Service gestionnaire :
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire de la commune de BOUZY est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRT gaz. Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
dn400-1970-bergeres-les-vertus-cernay-les-reims(art champagne)	400	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Service gestionnaire :
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

PM1 : Sécurité publique - Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.

Zones exposées aux risques de glissement de terrain - PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranches 1 et 2). Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 pour sa tranche 2.

Service gestionnaire :
Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Risques et Éducation routière
40 Bd Anatole France,
51022 CHALONS-ENCHAMPAGNE Cedex

T7 : Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur

- 50 m hors agglomération
- 100 m en agglomération

Service gestionnaire :
Armée de terre
Etat Major de Zone de Défense Metz
D.AFM/B.SEU
1, boulevard Clemenceau
CS 30001
57044 METZ cedex 1

DGAC-SNIA
210 route d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement *(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)*	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route nationale : Route départementale : _ **RD 19** entre tours-sur-Marne et Condé-sur-Marne En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : **20 novembre 1889**	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Commune

ÉLABORATION DU PLU DE BOUZY | PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

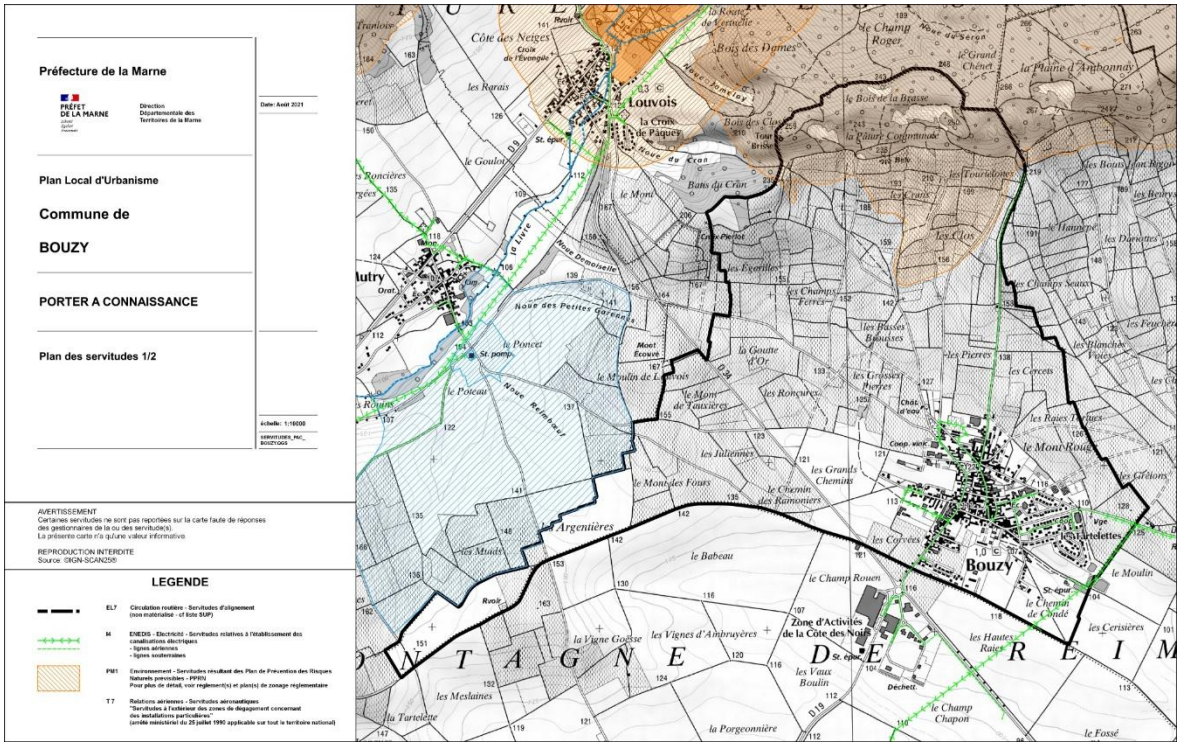
CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude de protection des ouvrages suivants : _ **Cf annexe GRT Gaz ci-après** Effets principaux : Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 10 et 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Art. L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement. Arrêté du 5 mars 2014 **Arrêté préfectoral du 23/01/2017**	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

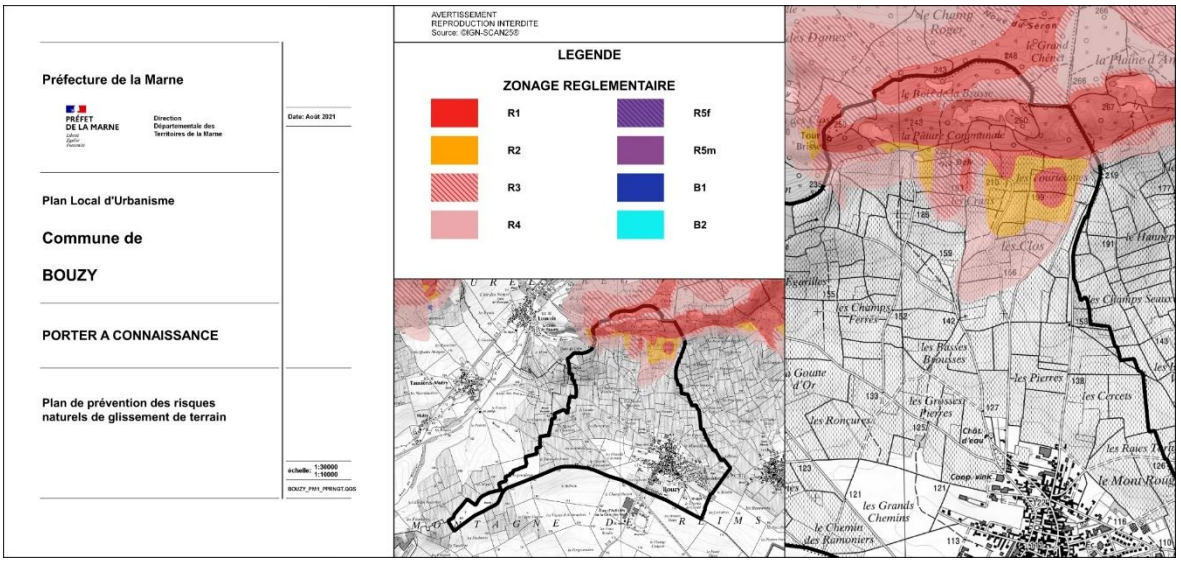
CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'implantation et de passage des ouvrages suivants : **_ DN400-1970-BERGERES-LES-VERTUS, CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)** : largeur de la bande de servitude 8 m Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction proche de la canalisation.	Loi du 15.06.1906 modifiée (art.12) Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946 (art.35) Décret 85-1108 du 15.10.1985 (Art.29) Loi 2003-8 du 03/01/2003 (art.24) Arrêté préfectoral du **23 janvier 2017**	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

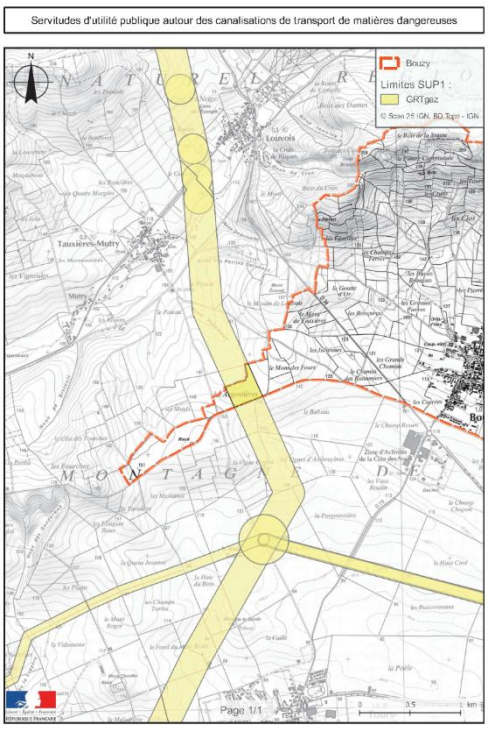
CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques de glissement de terrain **PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranches 1 et 2)** Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques **(se référer au règlement du PPRnGT)**	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982. **Arrêté préfectoral du 5 mars 2014**	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières *(couvre l'ensemble du territoire communal)*	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. **Territoire national** Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. **Arrêté interministériel du 25/07/1990.**	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

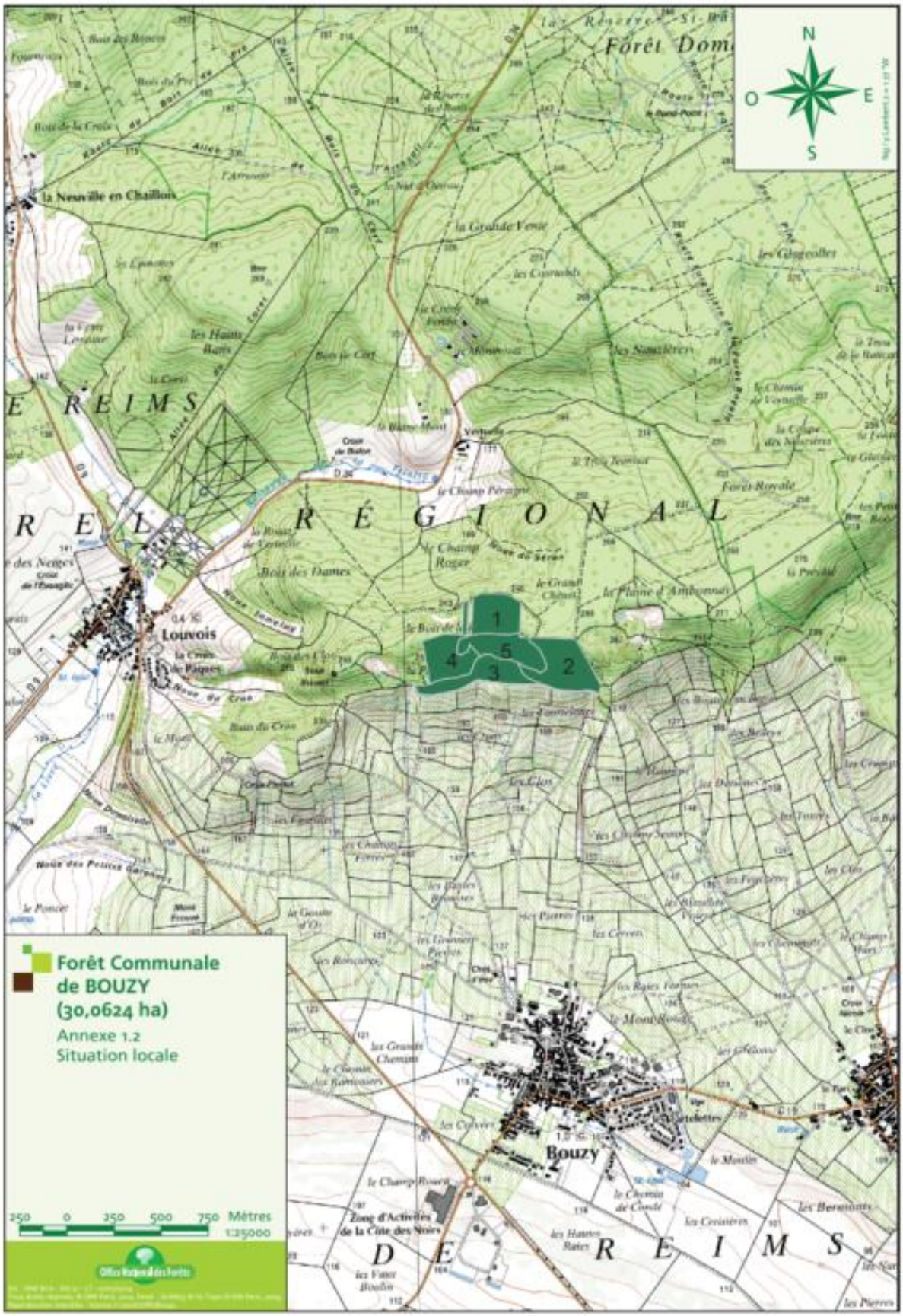

Préfecture de la Marne
PRÉFET DE LA MARNE
Direction Départementale des Territoires de la Marne
Date: Août 2021
Plan Local d'Urbanisme
Commune de
BOUZY
PORTER A CONNAISSANCE
Plan des servitudes 1/2
échelle: 1:16000
AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®
LEGENDE
EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement (non matérialisé - cf liste SUP)
M ENEDIS - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- lignes aériennes
- lignes souterraines
PM1 Environnement - Servitudes résultant des Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - PPRN
Pour plus de détail, voir reglement(s) et plan(s) de zonage réglementaire
T7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques "Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières" (arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)
Louvois
Bouzy
Zone d'Activités de la Côte des Noix
MONTAGNE DE REIMS


Préfecture de la Marne
PRÉFET DE LA MARNE
Direction Départementale des Territoires de la Marne
Date: Août 2021
Plan Local d'Urbanisme
Commune de
BOUZY
PORTER A CONNAISSANCE
Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain
échelle: 1:36000
1:16000
AVERTISSEMENT
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®
LEGENDE
ZONAGE REGLEMENTAIRE
R1
R2
R3
R4
R5f
R5m
B1
B2


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Bouzy
Limites SUP1 :
GRTgaz
Page 1/1

2. Liste des bois et forêts relevant du régime forestier

Le territoire de votre commune est en partie couvert par la **forêt communale de Bouzy** d'une superficie totale de 30,06 ha soumise au régime forestier et dotée d'un plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 pour la période 2015 – 2034.



3. Liste de lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

NÉANT

4. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement système d'élimination des déchets

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale du document d'urbanisme et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

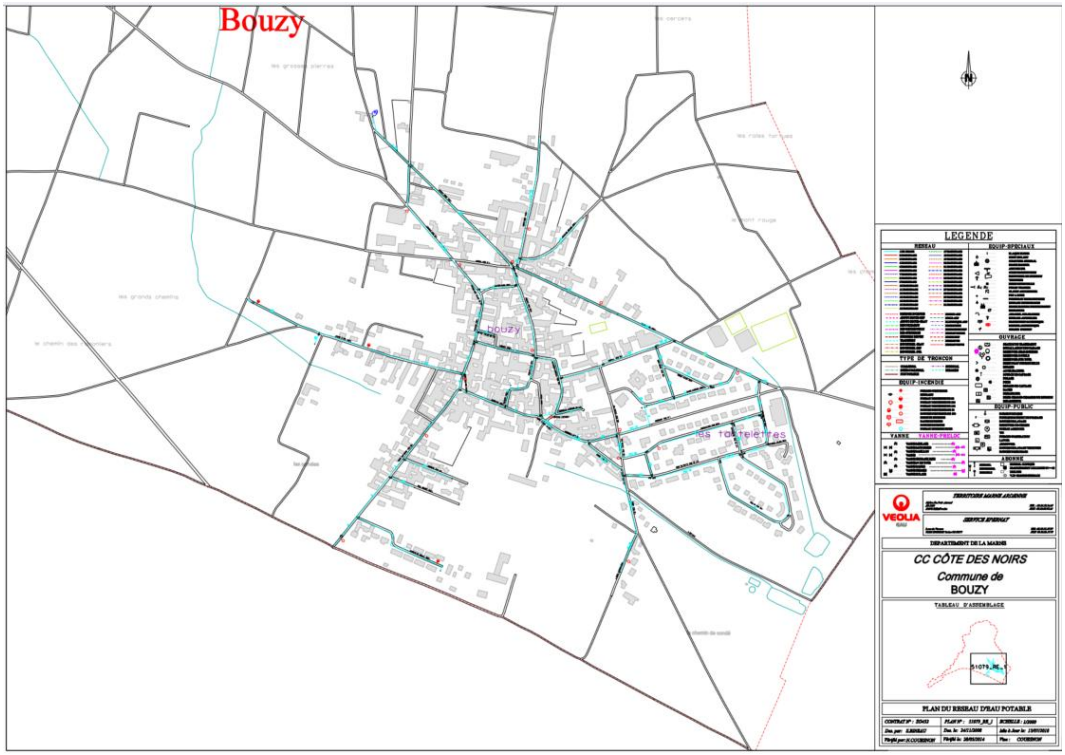
L'alimentation en eau potable de votre commune est assurée, depuis avril 2015, à partir des **forages situés sur le territoire de la commune de Tauxières-Mutry**. L'Agence Régionale de Santé (ARS) signale l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine et de périmètre de protection sur le territoire de la commune. **Il n'y a donc pas de captage à Bouzy**. Le captage de Bouzy n'est plus en exploitation depuis 2015. La ressource était non conforme (pesticides + nitrates + Sélénium) et n'avait pas de DUP. Son arrêt est définitif selon la CCGVM. En cas de nouveau projet, l'ARS devra être sollicité préalablement aux choix de l'emplacement d'un nouveau captage

Le contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés de l'unité de distribution de Bouzy. Les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution sont accessibles à l'adresse suivante : *https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau*

La situation actuelle

Après avoir échangé avec le gestionnaire de la compétence, les services de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne nous confirment que le niveau de consommation et de capacité de production est compatible avec le nombre d'habitants sur la commune. La commune est effectivement alimentée par le captage de Tauxières-Mutry. Sa capacité de production est de 1 300 m³/j mais il alimente 5 communes (soit 474 500 m³ par an) . La capacité est suffisante actuellement toujours selon la CCGVM.

La consommation annuelle de Bouzy est d'environ 56 000 à 59 000 m³ par an, soit 65 m³ par an et par habitant. On note toutefois 85 unités légales économiques. La consommation par habitant serait plus proche de 55 m³ par an.



La situation future

Les faibles changements opérés dans l'élaboration du PLU et la récente baisse de population laissent penser que les orientations du PLU ne bouleverseront pas les besoins d'alimentation en eau potable. Selon le gestionnaire de réseaux, la capacité de production sera toujours suffisante pour absorber le flux d'habitants supplémentaire. **Par ailleurs, la seule zone de développement dans le PLU est déjà maillée en entrée de site avec le réseau d'eau potable. Le réseau d'assainissement est déjà présent à l'intérieur du site.**

DEFENSE INCENDIE

La défense incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies sur le plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori ;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m^3/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanées des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins ;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Classification des risques :

Le risque particulièrement faible : construction d'une surface développée inférieure à 250 m^2 ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque.

Le risque moyen (risque courant) : les habitations individuelles (R+1 max) et collectives (R+3 max), les bureaux et autres constructions (H ≤ 8 m et S ≤ 500 m^2).

Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- Les immeubles de 3e famille A : H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle.
- Les immeubles de 3e famille N : H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3e famille A non respectée.
- Les immeubles de 4e famille : 28 < H ≤ 50 m.
- Mais aussi les IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation : H > 50 m.
- Les ERP (établissement recevant du public)
- Les industries
- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m^2.

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage, ...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants : Zones d'activités industrielles ou commerciales ; Lotissements ; Industries à risques d'incendie ou d'explosion ; Installations classées pour la protection de l'environnement ; Établissements recevant du public.

Étant donné la grande distance nécessaire entre deux constructions à usage d'habitation, **le risque le plus courant pour des habitations est le** risque moyen. Ainsi, les services d'incendie et de secours souhaitent disposer sauf réglementation local différente (au niveau communal), de **120 m³ minimum utilisable en 2 heures (soit 60 m³/h sous une pression de 1 bar).**

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Pour un risque moyen

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	200 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

Si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il convient de s'appuyer sur les Poteaux d'Incendie (PI) ou les Bouches d'Incendie (BI) existants. Ils restent le moyen de mise en œuvre le plus rapide. Si la faiblesse du réseau d'eau ne permet pas de fournir le débit demandé, des mesures équivalentes devront être mises en place après avis du SDIS.

Pour un risque moyen, le SDIS envisage des solutions équivalentes :

Débit demandé pour un risque moyen	Solutions équivalentes
soit 60 m³/h pendant 2 heures	- une réserve de 120 m³ - un P.I. ou B.I. de 30 m³/h et une réserve de 60 m³ - une réserve réalimentée

La localisation des prises d'eau :

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, le SDIS tient et met à jour une base de données départementale recensant l'ensemble des PEI publics et privés. Cette base est mise à jour après réception des éléments provenant des services concourant à la DECI. Ces services peuvent avoir accès aux données qui les concernent. Elle a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles. Les différents poteaux d'incendie sont localisés :

Adresse	Précision	Pression au débit de 60 m3 / h	Débit sous 1 bar en litres	Débit maximum
45 Rue de Tours-sur-Marne	Disponible	3,1	112	4
15 rue Charles de Gaulle	Disponible	0	30	4
12 rue de Tours-sur-Marne	Disponible	0	48	5
3 place André Collard	Disponible	2,3	84	4,5
13 Rue Yvonnet	Disponible	0	42	4
4 place Jean-Baptiste Barnaut	Non disponible			
1 place André Tritant	Disponible	0	39	5
2 rue Auban Moët	Disponible	1,8	71	4
Rue du 20ème siècle	Disponible	2,5	82	4,8
Rue du 20ème siècle	Disponible	2,4	83	4,8
35 Rue Félix Faure	Disponible	3,2	90	4,8
4 Rue des Tartelettes	Disponible	2,8	87	4,5
16 Rue de Louvois	Disponible	0	41	3,5
4 Rue de Louvois	Disponible	2,5	85	4
20 Rue Jeanne d'Arc	Disponible	0	17	4,5
34 Rue Jeanne d'Arc	Disponible	0	15	4,5
Chemin des Lignes	Disponible	2	77	4,5
Rue du Mont Rouge	Réserve incendie (120 m3)			
11 Rue de la Noue du Puits	Réserve incendie (120 m3)			

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne gère la compétence.



Carte de la CCGVM concernant les poteaux et réserves incendie.

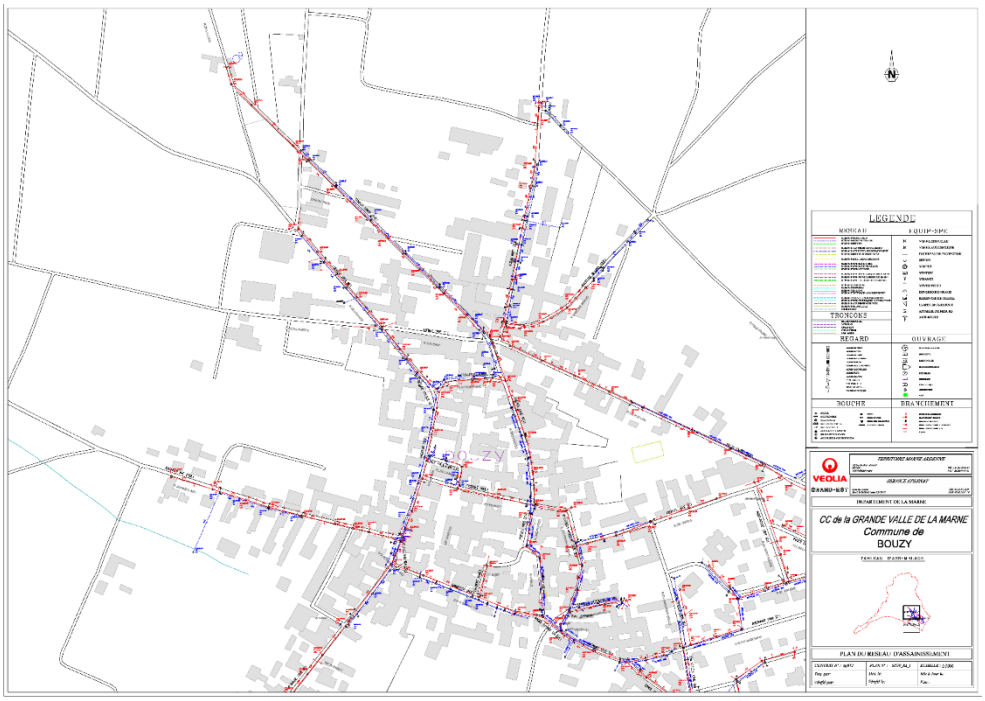
NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Actuellement, la commune est raccordée à la station d'épuration de Bouzy dont l'exutoire est la rivière La Marne. La capacité de la station d'épuration est de 2 800 équivalent habitant de type A7 - Boue activée aération prolongée (très faible charge). Le débit de référence est de 227 m^3/j. La station d'épuration est conforme en équipement mais épisodiquement non conforme en performance vis-à-vis des nitrates (pas assez de boues).

Les eaux usées

Bouzy **Filière de traitement :** File Eau : Boue activée aération prolongée (très faible charge) File Boue : Stockage boues liquides Capacité nominale : 2 800 EH	Débit de référence : 227 m3/j Charge maximale en entrée : 1 700 EH Débit entrant moyen : 124 m3/j Production de boues : 2 tMS/an

Plus d'informations sur : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/



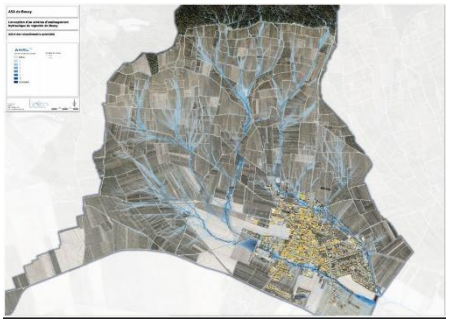
Tracé rouge = eaux usées en séparatif. Tracé bleu = eaux pluviales.

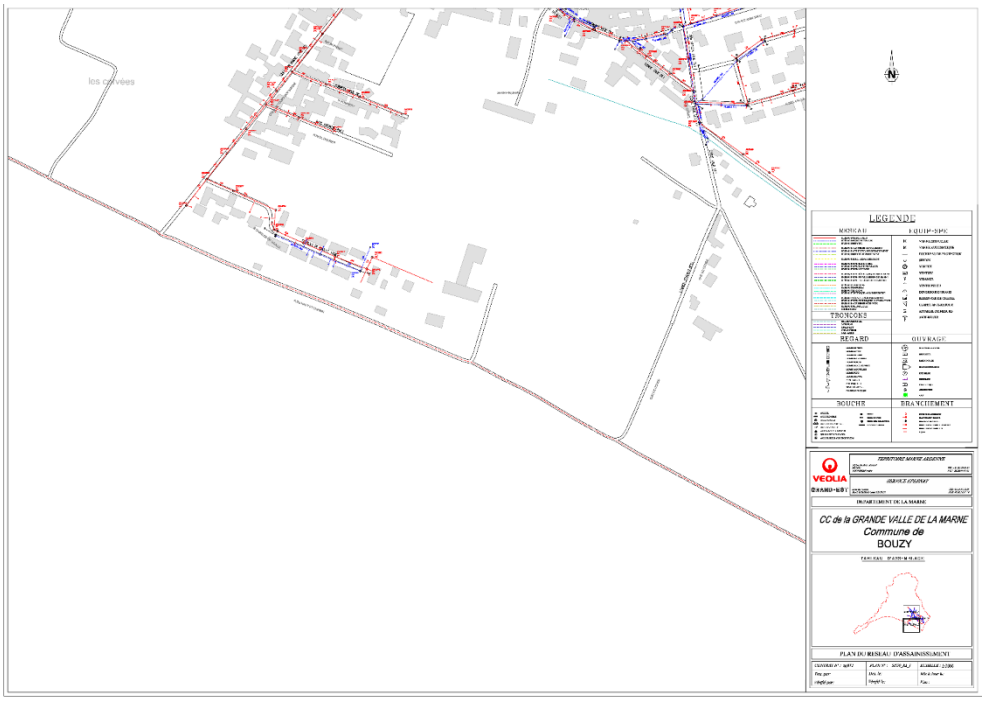
Les eaux pluviales

La commune gère les eaux pluviales en les collectant via les caniveaux et les bordures puis en les rejetant directement dans le réseau puis dans la station d'épuration.

L'hydraulique du vignoble

Les viticulteurs et la commune s'organisent depuis 29 novembre 2021 (arrêté préfectoral) à travers une ASA (association syndicale autorisée). Un programme de travaux pluriannuel est voté et validé l'État via l'instruction du dossier loi sur l'eau. Les communes viticoles se saisissent petit à petit de la thématique des eaux pluviales dans les bassins versants des régions viticoles. **La situation s'améliore**, les bonnes pratiques sont connues par les viticulteurs, des solutions existent et sont mis en œuvre au niveau parcellaire (l'enherbement des parcelles et des tournières, longueur des rangs, pentes, ...), mais aussi de manière globale la plantation de haies, de fossés à redents, les chemins en dalles engazonnées, et si cela ne suffisait pas la mise en place de canalisations, fossés et bassins.





NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle. Conformément à l'article L 541-21 du code de l'environnement, à compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18/12/2003.

La collecte des ordures ménagères et du tri

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne est compétente en la matière. La collecte des ordures ménagères et du tri se fait :

- Bac de tri et/ou sac de tri collecté le : Vendredi
- Bac et/ou sac à ordures ménagères collecté le : jeudi semaine paire



La CCGVM a pris en charge en 2014, 11 621 tonnes de déchets. Avec un ratio de 767 kg/an/hab. 80% des déchets sont valorisés énergétiquement ou en matière. Les déchets recyclables collectés sont triés et après conditionnement les matières sont expédiées vers des filières de valorisation. Les ordures ménagères résiduelles sont dirigées sur l'unité de valorisation énergétique (U.V.E.) du SYVALOM afin d'y être traitées par incinération. Les déchets non valorisables sont envoyés vers des installations de stockage (20% en 2014).

La collecte en déchetterie

A Bouzy, il n'y a pas d'emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets. Une déchetterie est à disposition des habitants sur le territoire de Tours-sur-Marne (à 1 kilomètre sur la zone des Cotes des Noirs).

5. Plan d'exposition au bruit des aérodromes

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

6. Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres classées

NÉANT

7. Actes instituant des zones de publicité restreinte et élargie

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

8. Dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et dispositions d'un projet de prévention des risques miniers

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

Le plan de prévention du risque naturel (PPRn)

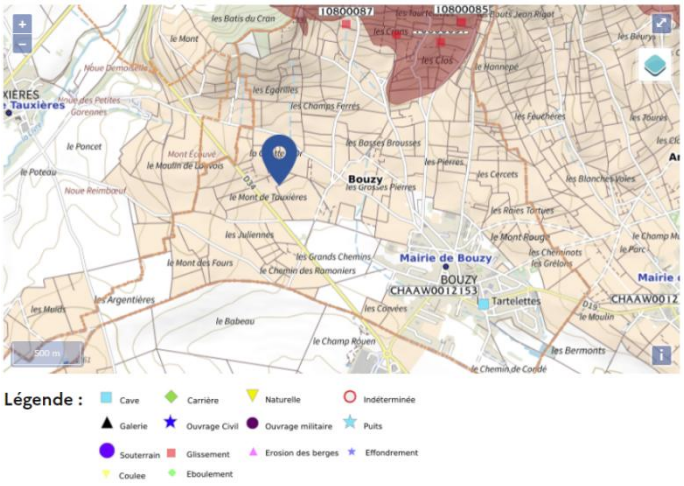
Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 pour sa tranche 2. Celui-ci sera annexé au PLU et son règlement s'appliquera indépendamment du PLU, car il s'agit d'une servitude d'utilité publique. **Les règles sont différentes en fonction de la zone d'aléa.** A ce titre, en fonction de la localisation du projet dans la zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques de Glissement de terrain (PPRNGT) en vigueur, les équipements devront respecter les dispositions de ce dernier **(ex. puisards interdits dans certains secteurs, conditions à respecter pour l'assainissement autonome, infiltration des eaux usées, etc.).**

Pour plus d'information : https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-Securite-et-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-glissement-de-terrain/PPRnGT-Cote-Ile-de-France-Vallee-de-la-Marne/PPRn-GT-vallee-de-la-Marne-Tranches-1-2-et-3

9. Risque d'affaissement et d'effondrement de terrain du a une cavité souterraine

Il n'existe pas, actuellement, sur le territoire de votre commune, de zones recensées comme étant soumises à un risque notable de mouvement de terrain en dehors des zones recensées dans le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 pour sa tranche 3.

La commune abrite plusieurs caves liées aux exploitations viticoles.



Pour plus d'information : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/

10. Zones agricoles protégées

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

La commune est concernée par la zone d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) Champagne « CHAMPAGNE » et « COTEAUX CHAMPENOIS » dont le zonage a été reporté dans le PLU (zone Av notamment).

La commune est concernée par des Indications Géographiques Protégées (IGP) des boissons spiritueuses « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois ».

La commune est concernée par l'IGP « Volailles de la Champagne ».

11. Arrêté du préfet coordinateur de massif

(Application de l'article L145-5)

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

NÉANT